



**Arrêté n° AE-F09324P0389 du 13/01/2025  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 30/12/2024 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0389, relative à la réalisation d'un projet de terrain à défricher en vue de création de 5 lots de terrain à bâtir sur la commune de Curbans (04), déposée par madame MIRAMOND, reçue le 22/11/2024 et considérée complète le 06/12/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 06/12/2024.

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à défricher une surface de 5 200 m<sup>2</sup> sur un terrain de 9 300 m<sup>2</sup> dans l'objectif de créer de cinq lots à bâtir ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur un site constitué en majeure partie d'un espace naturel ouvert et semi-ouvert, susceptible d'accueillir des espèces protégées ou patrimoniales ;
- en majeure partie en zone d'aléa faible de crues torrentielles (T1) par le riu des Mious et en zone d'aléa moyen (T2) en bordure de l'impasse de la Poudrière, au regard de la cartographie informative des phénomènes naturels portée par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à la connaissance de la commune le 15 avril 2024 ;
- en zone d'aléa fort d'incendie de forêt, au regard de la cartographie informative des phénomènes naturels portée par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à la connaissance de la commune le 7 février 2020 ;
- à environ 30 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) Terre de type II n°930020034 « forêt domaniale de Grand Vallon – bois de la Combe – la montagne – Tête des Monges – bois d'Aubert - bois de la Vière » ;

- à environ 700 m de la ZNIEFF Terre de type I n°930020427 « la Moyenne Durance de Tallard et ses ripisylves – retenue de Curbans-la Saulce – marais et zones humides adjacentes » et de la ZNIEFF de type II n°930012748 « la Moyenne Durance à l'aval de Serre-Ponçon jusqu'à Sisteron » ;
- à environ 700 m des sites Natura 2000 « la Durance » n°FR9301589 et n°FR9312003 désignés au titre de la directive Habitats et de la directive Oiseaux ;

**Considérant** l'absence :

- de diagnostic écologique et d'évaluation des impacts potentiels du projet sur les habitats naturels et les espèces floristiques et faunistiques ;
- d'évaluation des effets induits et subis par le projet concernant les risques naturels d'incendie de forêt et d'inondation par ruissellement ;

**Considérant** les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- les risques naturels d'incendie de forêt et d'inondation ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de terrain à défricher en vue de création de 5 lots de terrain à bâtir situé sur la commune de Curbans (04) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à MIRAMOND.

Fait à Marseille, le 13/01/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Véronique LAMBERT

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**